Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction Générale de l'Administration
Sous-direction de la gestion des personnels
Bureau des Synthèses

Suivi par : Dominique DUBOIS
Tel : 01.49.55.43.84
Fax : 01.49.55.44.10
E-mail : dominique.dubois@agriculture.gouv.fr

NOTE DE SERVICE
DGA/GESPER/N2003-1195

Indemnités pour travaux dangereux 2003

Date : 13 JUIN 2003

Date de mise en application **: Immédiate**

Date limite de réponse : **18 juillet 2003**

Nombre d'annexes **: 6**

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
à
Mesdames et messieurs les Directeurs régionaux,
Directeurs départementaux et Chefs de services

Objet : Indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants pour l'ANNEE 2003

Bases juridiques : décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 modifié.

Résumé : La présente note de service a pour objet de fixer les modalités de recueil de propositions d'indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants à accorder pour l'ANNEE 2003 aux personnels des corps désignés en annexe :

Mots-clés : Indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants

Le sous directeur
de la gestion des personnels

Constant LECOEUR

Plan de Diffusion	
Pour exécution : Services déconcentrés D.I.R.E.N. I.F.N. C.E.M.A.G.R.E.F. Haras	Pour information : IGIR CGIR

- Arrêté du 4 mars 1976 J.O. du 28 avril 1976 (annexe V) Fixant la liste des travaux ouvrant aux personnels administratifs et ouvriers des services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture des droits à paiement d'indemnités spéciFiques prévus par le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 modifié.

- Arrêté du 22 juin 1982 (J.O. du 9 juillet 1982) Fixant la liste des travaux ouvrant aux personnels techniques titulaires ou contractuels des services régionaux de la protection des végétaux et des services vétérinaires du ministère chargé de l'agriculture des droits à paiement d'indemnités spécifiques prévues par le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 modifié.

Ces indemnités sont classées en trois catégories selon la nature des travaux. Les personnels affectés en DRAF/SRPV ne peuvent prétendre qu'aux taux de 1ère et 2ème catégorie.

Les taux de base de ces indemnités actualisés par l'arrêté du 31décembre 1999 sont les suivants :

1ère catégorie : **2,06 €** pour deux taux **1, 03 €** pour un taux (**0,52 €** pour un demi-taux)
2ème catégorie : **0,31 €** pour un taux (**0,16 €** pour un demi-taux)
3ème catégorie : **0,15 €** pour un taux (**0,08 €** pour un demi-taux)

Le nombre total de demi-journées ouvrant droit à indemnités ne doit en aucun cas dépasser **420** par agent.

*
* *
*

I - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA €ORET - DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET - HARAS (personnels administratifs, techniques et ouvriers)

Peuvent bénéficier de ces indemnités, les personnels titulaires et contractuels dont la liste est annexée à la présente note de service (annexe IV) **à l'exclusion des personnels vacataires et des personnels rémunérés sur les budgets départementaux.**

Pour chaque agent de votre service qui répond aux critères d'attribution énoncés à l'annexe V, veuillez justifier vos propositions **dans le cadre réservé à cet effet.**

II - DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET (SRPV)

Peuvent bénéficier de ces indemnités les personnes titulaires et contractuels appelés à effectuer les travaux énumérés par l'arrêté du 22 juin 1982, à l'exclusion des personnels vacataires, des agents rémunérés sur les budgets départementaux et des agents exerçant des fonctions administratives (cf annexe IV).

Pour ces personnels les indemnités sont plafonnées :

a) - Agents en fonction dans les stations de désinsectisation : maximum = 209 €
b) - Autres agents : maximum = 112.51 €

III - <u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET et DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES</u>

Pour ces personnels, les indemnités doivent respecter une moyenne par service (note de la Direction de la Qualité du 6 juin 1983) :

a) - Agents exerçant leurs fonctions dans les laboratoires : moyenne = **527.93** €
b) - Agents exerçant leurs fonctions en abattoir : Moyenne = **144.37** €
c) - Agents chargés de missions d'hygiène alimentaire ou de santé animale (hors abattoirs) : Moyenne = **118.91** €

*
* *
*

La liste des bénéficiaires sera établie impérativement en <u>trois exemplaires</u>, par <u>CORPS</u> et par <u>ORDRE ALPHABETIQUE</u> conformément aux annexes I, II, II bis et III, et <u>devra être adressée au bureau de gestion concerné</u>.

Il appartiendra aux directeurs concernés de se concerter pour n'établir qu'une seule proposition pour les agents mutés dans le courant de l'année 2003.

Afin de faciliter la vérification et la mise en paiement des indemnités proposées, le n° INSEE et le pourcentage d'activité de chaque bénéficiaire devront être indiqués.

Une procédure informatique permet le versement de ces indemnités dans les meilleurs délais et avec le moins d'aléas possible, aussi je vous invite à porter un soins tout particulier à l'établissement de vos bordereaux de propositions afin d'éviter tout retard dans leur traitement par les bureaux de gestion.

ANNEXE I

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

ETAT DE REPARTITION POUR L'ANNEE 2003

Timbre du service :

INDEMNITE POUR TRAVAUX DANGEREUX,
INSALUBRES, INCOMMODES OU SALISSANTS

(Decret N° 67-624 du 23 Juillet 1967 modifié, et arrêtés des 22 Juin 1982 et 30 Août 2001)

retour au bureau des filières techniques

NOM - PRENOM	1ère CATEGORIE						2ème CATEGORIE				3ème CATEGORIE				TOTAUX
N° INSEE % D'ACTIVITE	2 taux de base: 2,06 € par 1/2 j.		1 taux de base : 1,03 € par 1/2 j.		1/2 taux de base : 0,52 € par 1/2 j.		1 taux de base: 0,31 € par 1/2 j.		1/2 taux de base : 0,16 € par 1/2 j.		1 taux de base: 0,15 € par 1/2 j.		1/2 taux de base : 0,08 € par 1/2 j.		
	Nb 1/2 j	Sous-total	Nb 1/2 j	Sous-total	Nb 1/2 j	Sous-total	Nb 1/2 j	Sous-total	Nb 1/2 j	Sous-total	Nb 1/2 j	Sous-total	Nb 1/2 j	Sous-total	

ANNEXE II

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, ET DE LA PÊCHE
ET DES AFFAIRES RURALES

Timbre du Service:

ETAT DE REPARTITION POUR L'ANNEE 2003

Imputation : Chap 31-02 art 30 § 37

INDEMNITE POUR TRAVAUX DANGEREUX,
INSALUBRES, INCOMMODES OU SALISSANTS

(Decret N° 67-624 du 23 Juillet 1967 modifié, et arrêtés des 22 Juin 1982 et 30 Août 2001)

Retour au Bureau des filières techniques

CORPS :

RESERVE AU BGP	N° EPICEA	NOM - PRENOM % D'ACTIVITE	INDEMNITES DE 1ère CATEGORIE				INDEMNITES DE 2eme CATEGORIE				INDEMNITES DE 3eme CATEGORIE				TOTAUX
			1 taux de base : Soit 1,03 € par 1/2 journée		1/2 taux de base : 0,52 € par 1/2 journée		1 taux de base: soit 0,31€ par 1/2 journée		1/2 taux de base : 0,16 € par 1/2 journée		1 taux de base: soit 0,15 € par 1/2 journée		1/2 taux de base : 0,08 € par 1/2 journée		
			Nb 1/2 j	Sous-Total	Nb 1/2 j	Sous-Total	Nb 1/2 j	Sous-Total	Nb 1/2 j	Sous-Total	Nb 1/2 j	Sous-Total	Nb 1/2 j	Sous-Total	

FONCTIONS EXERCEES PAR LES AGENTS (explications succintes et rappel du N° d'ordre)

ANNEXE III

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE
ET DES AFFAIRES RURALES

Timbre du Service:

Imputation : Chap 31-02 art 30 § 37

INSALUBRES, INCOMMODES OU SALISSANTS

(Decret N° 67-624 du 23 Juillet 1967 modifié, et arrêtés des 22 Juin 1982 et 30 août 2001)

Retour au Bureau de la filière administrative

CORPS :
(Un seul par état)

RESERVE AU BGP	N° ORDRE	NOM - PRENOM N° INSEE % D'ACTIVITE	INDEMNITES DE 1ère CATEGORIE 1/2 taux de base : 0,52 € par 1/2 journée		INDEMNITES DE 2ème CATEGORIE 1/2 taux de base : 0,16 € par 1/2 journée		INDEMNITES DE 3ème CATEGORIE 1/2 taux de base : 0,08 € par 1/2 journée		TOTAUX
			Nb 1/2 j	Sous-Total	Nb 1/2 j	Sous-Total	Nb 1/2 j	Sous-Total	

FONCTIONS EXERCEES PAR LES AGENTS (explications succintes et rappel du N° d'ordre)

ANNEXE IV

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

Imputation : Chap 31-02 art 30 § 37

DRAF :

INDEMNITE POUR TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES, INCOMMODES OU SALISSANTS

(Decret N° 67-624 du 23 Juillet 1967 modifié, et arrêtés des 22 Juin 1982 et 30 Août 2001)

Retour au bureau des filières techniques

NOM - PRENOM N° INSEE % D'ACTIVITE	INDEMNITES DE 1ère CATEGORIE						INDEMNITES DE 2eme CATEGORIE				TOTAUX
	2 taux de base: 2,06 € par 1/2 journée		1 taux de base : 1,03 € par 1/2 journée		1/2 taux de base : 0,52 € par 1/2 journée		1 taux de base: 0,31 € par 1/2 journée		1/2 taux de base : 0,16 € par 1/2 journée		
	Nb 1/2 j	Sous-Total	Nb 1/2 j	Sous-Total	Nb 1/2 j	Sous-Total	Nb 1/2 j	Sous-Total	Nb 1/2 j	Sous-Total	

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions cesseront d'être applicables à la même date que celles du décret susvisé du 21 décembre 1973.

Fait à Paris, le 22 avril 1976.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Conditions d'attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants susceptibles d'être accordées à certains personnels du centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, notamment son article 3,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les travaux ouvrant droit en faveur de certains personnels du centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole au paiement des indemnités spécifiques prévues par le décret susvisé du 23 juillet 1967 sont classés comme suit :

1° Travaux ouvrant droit à une indemnité de 1re catégorie servie à raison d'un demi-taux de base par demi-journée de travail effectif :

Travaux d'affûtage ;
Travaux de peinture ou de vernissage au pistolet ;
Travaux sur machines-outils (scies à ruban, raboteuses et dégauchisseuses) ;
Travaux de soudure à l'arc ;
Travaux sur massicot ;
Travaux permanents en sous-sol ;
Travaux sur machines offset ;
Travaux sur installations électriques ;
Travaux en chambres froides ;
Essai de véhicules, tracteurs et machines agricoles ;

2° Travaux ouvrant droit à une indemnité de 2e catégorie :

a) Les indemnités sont servies à raison d'un taux de base par demi-journée de travail effectif pour les travaux suivants :

Emploi de produits toxiques pour les traitements antiparasitaires ;

b) Les indemnités sont servies à raison d'un demi-taux de base par demi-journée de travail effectif pour les travaux suivants :

Travaux d'imprimerie ;
Travaux en sous-sol ;
Travaux mettant le personnel en contact avec les animaux malades ;
Nettoyage des locaux occupés par les animaux ;
Pulvérisation de lubrifiant de véhicules dans fosse ou sous pont élévateur ;
Utilisation de colle cellulosique ;
Travaux en laboratoire ;

3° Travaux ouvrant droit à une indemnité de 3e catégorie :

a) Les indemnités sont servies à raison d'un taux de base par demi-journée de travail effectif pour les travaux suivants :

Décapage et démontage de moteurs.

b) Les indemnités sont servies à raison d'un demi-taux de base par demi-journée de travail effectif pour les travaux suivants :

Conduite de machines de reproduction de documents ;
Conduite de machines à adresser.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1976.

Fait à Paris, le 4 mars 1976.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service des affaires administratives,
L. VAILLANT.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
ROBERT LESCURE.

Conditions d'attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants susceptibles d'être accordées à certains personnels des services régionaux du génie rural, des eaux et des forêts, des directions départementales de l'agriculture, du centre technique du génie rural, des eaux et des forêts et aux ouvriers et sous-agents de l'hydraulique, de l'Ill navigable, de la Hardt et de la Neste.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, notamment son article 3,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les travaux ouvrant droit en faveur de certains personnels des services régionaux du génie rural, des eaux et des forêts, des directions départementales de l'agriculture, du centre technique du génie rural, des eaux et des forêts et aux ouvriers et sous-agents de l'hydraulique, de l'Ill navigable, de la Hardt et de la Neste au paiement des indemnités spécifiques prévues par le décret susvisé du 23 juillet 1967 sont classés comme suit :

1° Travaux ouvrant droit à une indemnité de 1re catégorie :

a) Les indemnités sont servies à raison d'un taux de base par demi-journée de travail effectif pour les travaux suivants :

Travaux de manipulation de produits dérivés du pétrole à des températures élevées ;

b) Les indemnités sont servies à raison d'un demi-taux de base par demi-journée de travail effectif pour les travaux suivants :

Travaux de forge ;
Travaux de plomberie ;
Travaux d'affûtage ;
Travaux de peinture ou de vernissage au pistolet ;
Travaux de maçonnerie effectués à une hauteur supérieure à 6 mètres ;
Travaux sur machines-outils (scies à ruban, raboteuses et dégauchisseuses) ;
Travaux sur massicot ;
Travaux permanents en sous-sol ;
Travaux sur machine offset ;
Travaux sur installations électriques ;
Travaux en chambre froide ;
Travaux de coupe en forêt.

2° Travaux ouvrant droit à une indemnité de 2e catégorie :

a) Les indemnités sont servies à raison d'un taux de base par demi-journée de travail effectif pour les travaux suivants :

Travaux d'analyse de déchets solides nécessitant la manipulation de détritus et ordures de toute nature ;

b) Les indemnités sont servies à raison d'un demi-taux de base par demi-journée de travail effectif pour les travaux suivants :

Opérations d'analyses chimiques ou bactériologiques dans les études contre les pollutions de l'air et de l'eau ;
Travaux d'imprimerie ;
Travaux en sous-sol ;
Pulvérisation de lubrifiant de véhicules dans fosse ou sous pont élévateur ;
Utilisation de colle cellulosique ;
Travaux en laboratoire.

3° Travaux ouvrant droit à une indemnité de 3e catégorie :

a) Les indemnités sont servies à raison d'un taux de base par demi-journée de travail effectif pour les travaux suivants :

Travaux de jaugeage et de mesures en rivières ;
Manœuvres de barrages à poutrelle, de vannes ;
Travaux d'entretien des barrages, des canaux et rigoles de dérivation, des digues de protection des vannes et rivières ;
Travaux sur passage, rives et siphons des rigoles ;

b) Les indemnités sont servies à raison d'un demi-taux de base par demi-journée de travail effectif pour les travaux suivants :

Conduite de machines de reproduction de documents ;
Conduite de machines à adresser.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1976.

Fait à Paris, le 4 mars 1976.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service des affaires administratives,
L. VAILLANT.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
ROBERT LESCURE.

ANNEXE VI

LISTE DES BENEFICIAIRES

BUREAU DE LA FILIERE ADMINISTRATIVE

- **Secrétaires Administratifs des services déconcentrés**
- **Adjoints Administratifs des services déconcentrés**
- **Agents Administratifs des services déconcentrés**
- **Agents de service et agents des services techniques**
- **Maître Ouvriers**
- **Ouvriers professionnels**

BUREAU DES FILIERES TECHNIQUES

- **Techniciens des services du MAPA (toutes spécialités)***
- **Contrôleurs sanitaires titulaires et contractuels***
- **Adjoints Techniques des services déconcentrés**
- **Agents Techniques des services déconcentrés**
- **Chefs de district forestier et Adjoints techniques**
- **Agents contractuels des services déconcentrés des catégorie B et C**

* **RAPPEL :** *Faire un état séparé pour chaque corps ou spécialité*.